

DECISION N° 065/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « 7 VILLAGES + Logo » n° 70827

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 70827 de la marque « 7 VILLAGES + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 01 octobre 2013 par la société AMAR TALEB MALI SARL, représentée par Monsieur DOUDOU Sagna ;
- Vu** la lettre n° 02979/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 10 octobre 2013 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « 7 VILLAGES + Logo » n° 70827 ;

Attendu que la marque « 7 VILLAGES + Logo » a été déposée le 03 mars 2011 par la société EL MENARA SARL et enregistrée sous le n° 70827 pour les produits de la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 4/2012 paru le 30 août 2013 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société AMAR TALEB MALI SARL fait valoir qu'elle est propriétaire de la marque « GAZELLE + Vignette » n° 57854 déposée le 13 juin 2007 pour des produits de la classe 30 ; que l'enregistrement de cette marque n'a pas fait l'objet de déchéance ni de radiation, et qu'il est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que la société EL MENARA SARL a déposé le 03 mars 2011, une marque dont la dénomination verbale est « 7 VILLAGES » à laquelle elle a intégré un logo identique à celui figurant sur la marque de l'opposant « GAZELLE + Vignette »,

avec les mêmes couleurs revendiquées à l'exception de la couleur orange, qu'elle a remplacé par la couleur violet ;

Qu' étant le premier déposant, l'enregistrement de la marque « GAZELLE + Vignette » n° 57854 en date du 13 juin 2007 pour les produits relevant de la classe 30, confère à la société AMAR TALEB MALI SARL le droit exclusif d'utiliser cette marque ou un signe lui ressemblant, pour les produits pour lesquels elle est enregistrée ainsi que pour les produits similaires ;

Que cette enregistrement confère également à la société AMAR TALEB MALI SARL le droit d'empêcher tout tiers agissant sans son consentement de faire usage aux cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits qui sont similaires à ceux pour lesquels sa marque est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait la confusion ; que le dépôt de la marque « 7 VILLAGES » est frauduleux et l'objectif visé est de bénéficier de la renommée de la marque « GAZELLE » sur le marché ;

Que les ressemblances visuelles qui existent entre les deux marques du fait des éléments constitutifs qui les caractérisent, à savoir, les logos représentés par le même animal et les couleurs qui sont identiques, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps ; qu'en changeant uniquement la dénomination, en remplaçant « GAZELLE » par « 7 VILLAGES » tout en conservant le même logo et les mêmes couleurs, la société EL MENARA SARL a contrefait la marque de la société AMAR TALEB MALI SARL « GAZELLE + Vignette » sous laquelle elle a toujours commercialisé des produits sur une très grande échelle dans des pays comme le Sénégal, depuis son enregistrement le 13 juin 2007 ;

Qu'elle soutient en outre que la société EL MENARA SARL dans son dépôt a simplement fait une reproduction à l'identique des éléments fondamentaux constitutif de la marque « GAZELLE + Vignette » n° 57854 que sont le logo et les couleurs revendiquées, pour les mêmes produits de la classe 30 ; que la dénomination « 7 VILLAGES » en lieu et place de la dénomination « GAZELLE » est une manifestation de la volonté de la société EL MENARA SARL de tromper les consommateurs sur l'origine des produits ; que la grande majorité étant analphabètes, leurs achats sont conditionnés par l'aspect visuel des produits ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 57854
Marque de l'opposant



Marque n° 70827
Marque du déposant

Attendu que la société EL MENARA SARL n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société AMAR TALEB MALI SARL; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 70827 de la marque « 7 VILLAGES + Logo » formulée par la société AMAR TALEB MALI SARL est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 70827 de la marque « 7 VILLAGES + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société EL MENARA SARL, titulaire de la marque « 7 VILLAGES + Logo » n° 70827, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19/12/2014

Le Directeur Général



Paulin EDOU EDOU